

Arrêt

n° 177 847 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2016 et notifié au requérant le 15 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VERMEIR *loco* Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant déclarant, en termes de requête, être arrivé « il y a quelques années ».

1.2. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié en date du 15 juillet 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

(x) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*L'intéressé se trouve sur le territoire de la Belgique sans visa dans son passeport.....
De plus, l'intéressé s'est présenté au CPAS de Bruxelles en vue d'une aide financière, l'intéressé ne dispose donc pas ou ne peut prouver qu'il dispose de moyens suffisants pour séjourner sur le territoire de la Belgique*

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la violation des « articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, [d]e l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que

composantes du principe de bonne administration, [d]u principe d'audition préalable et du principe de confiance légitime, [d]e l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante rappelle tout d'abord la portée de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'administration ainsi que celle du devoir de minutie. Ensuite, après un rappel du prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle avance qu'il résulte de cette disposition que la partie défenderesse « *doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger* », citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil de céans n° 119.939 du 28 février 2014, et fait grief à la partie défenderesse de « *se contente[r] de faire référence au fait que la partie requérante n'a pas les documents requis par l'article 2 de la loi du 15.12.1980 et qu'il n'a pas de moyens de subsistance suffisants* ».

Ensuite, elle rappelle le prescrit et la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi que de l'article 22 de la Constitution et argue que, pour être motivée adéquatement, la décision litigieuse aurait dû « *énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8* » et qu' « *en l'espèce, la partie [défenderesse] n'indique pas quelle (sic) serait le besoin impérieux qui justifie que la partie demanderesse fasse la demande de titre de séjour à partir de l'étranger* », ajoutant que « *des membres (sic) de la partie requérante et de son épouse résidant en Belgique et que leur relation est protégée par l'article 8 de la CEDH* ». Elle en conclut que la partie défenderesse « *n'a pas pris en compte la situation spécifique de la partie requérante et sa famille* » et, partant, n'a pas valablement motivé la décision querellée.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné le requérant avant la prise de la décision litigieuse, rappelant à cet effet le principe général « *audi alteram partem* » et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») de même que le fait que « *la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil* ». Elle relève qu' « *au regard de ces principes, la partie [défenderesse] aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision d'éloignement* », citant à l'appui de ses dires un arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015 du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « *cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie [défenderesse] sur l'influence que la décision d'OQT pourrait avoir sur son intégration et sa vie privée protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* », qu' « *à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable* » et qu' « *il en est tout particulièrement ainsi du fait que la partie requérante n'a pas pu attirer l'attention de [la partie défenderesse] sur le fait que son épouse était enceinte et qu'il serait dangereux pour elle de voyager* ».

Enfin, la partie requérante allègue que « *l'épouse de la partie requérante est enceinte et que son accouchement est prévue (sic) entre la fin du mois d'août et le début du mois de septembre 2016* », déposant à l'appui de cette affirmation une attestation médicale, et que « *la circulaire du 29.05.2009 prévoit l'interdiction de procéder à l'éloignement forcé d'une femme enceinte à partir de 28 semaines de grossesses (sic)* ». D'après elle, « *il en résulte que l'épouse de la partie requérante est dans une situation d'impossibilité temporaire de quitter le territoire ainsi qu'il ressort des principes et pratiques habituels de l'Etat belge* », que « *cependant, la partie requérante s'est vue notifier un OQT malgré ces éléments en violation du principe de confiance légitime* ». Elle en conclut que la décision attaquée « *viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle aurait pour conséquence de [...] séparer [le requérant] de son épouse enceinte qu'il doit soutenir durant la présente période ainsi que de son enfant à naître* », que « *dans cette mesure, l'OQT querellé est une décision disproportionnée* », et que « *la partie [défenderesse] n'a pas eu l'ensemble des informations disponibles en raison de la violation des principes d'audition préalable, de prudence et de minutie* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la décision querellée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne conteste pas la matérialité des constatations de la partie défenderesse, mais qui invoque que le requérant aurait dû être entendu avant la prise de la décision attaquée, que celle-ci aurait dû se prononcer sur la légalité, ou non, du séjour du requérant et qu'elle aurait dû prendre en compte la vie familiale et privée du requérant.

Ainsi, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 41 de la CDFUE, du principe « *audi alteram partem* », du droit d'être entendu en tant qu'expression du « *devoir de minutie et de prudence* », et du « *principe d'audition préalable* », invoqués par la partie requérante, qui soutient que le requérant aurait dû être entendu afin de faire valoir ses observations avant la prise de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant aurait dû être entendu dans la mesure où « cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie [défenderesse] sur l'influence que la décision d'OQT pourrait avoir sur son intégration et sa vie privée protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] [ainsi que] sur le fait que son épouse était enceinte et qu'il serait dangereux pour elle de voyager ». Toutefois, s'agissant de la circonstance invoquée selon laquelle l'épouse du requérant est enceinte et ne peut par conséquent pas voyager, force est de constater que cet argument vise uniquement l'épouse du requérant, laquelle n'est pas visée par la décision attaquée et n'est pas partie à la cause dans le présent recours, en sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce. En outre, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors que l'accouchement, prévu, selon les termes de la requête, pour le mois d'août ou septembre 2016, a, à défaut d'autre indication à l'audience, nécessairement eu lieu. Ensuite, s'agissant des éléments de vie privée et familiale du requérant, à savoir le fait que ce dernier vit en Belgique avec son épouse, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif et de la requête, que la partie requérante ne conteste pas que l'épouse du requérant est, au même titre que le requérant, en situation irrégulière en Belgique et que par conséquent elle est susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'épouse du requérant ne pourrait pas accompagner le requérant qui s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. La circonstance alléguée par la partie requérante selon laquelle l'épouse du requérant ne s'est pas vu délivrer d'ordre de quitter le territoire – circonstance non démentie par la partie défenderesse, malgré ses observations dans sa note, laquelle a déclaré, à l'audience, ne pas savoir si l'épouse du requérant a été mise en possession d'un ordre de quitter le territoire - n'est dès lors pas de nature à renverser ce constat.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La référence à l'arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015 cité en termes de requête ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où, dans cet arrêt, la violation alléguée du droit d'être entendu visait une interdiction d'entrée - laquelle a une portée juridique propre - *quod non* en l'espèce.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé le droit d'être entendu du requérant, ni, partant, la disposition et les principes visés à cet égard au moyen.

Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fait, à tout le moins, le constat de l'illégalité, ou non, du séjour du requérant dans la décision attaquée, le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors qu'en mentionnant, notamment, qu'en application de l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980, « l'intéressé se trouve sur le territoire de Belgique sans visa dans son passeport », la partie défenderesse constate précisément que le requérant est en situation irrégulière dans le Royaume.

Enfin, s'agissant des éléments relatifs à la vie familiale et privée du requérant invoqués en termes de requête (le requérant vit, en Belgique, avec son épouse, laquelle est enceinte de ses œuvres, et il est intégré à la société belge), le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre d'une demande *ad hoc* avant la prise de la décision attaquée, si bien qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision au regard d'éléments, ni de ne pas avoir tenu compte d'éléments, qui n'ont jamais été revendiqués par le requérant depuis son arrivée en Belgique. Le Conseil rappelle en effet la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui

n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le même raisonnement doit être suivi en ce qui concerne l'attestation médicale de grossesse de l'épouse du requérant du 20 juillet 2016, déposée en annexe à la requête, dès lors qu'elle a été transmise postérieurement à l'acte litigieux.

Au vu des constats qui précèdent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté, au regard des informations en sa possession lors de la prise de la décision attaquée, que le requérant tombait dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o et 6^o de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur ces bases. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant, notamment, « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* [de la loi du 15 décembre 1980] ».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée et familiale de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH et ce, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête.

En outre, le Conseil observe que le requérant n'invoque aucun obstacle pertinent, *in casu*, à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. En effet, s'agissant de l'accouchement futur de l'épouse de la requérante et de son impossibilité, pour cette raison, de voyager temporairement, force est de constater, ainsi que relevé au point 3.1.2. du présent arrêt, que la partie requérante n'a plus intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors que l'accouchement était prévu, selon les termes de la requête, pour le mois d'août ou septembre 2016 et qu'il a, à défaut d'autre indication à l'audience, nécessairement eu lieu. En outre, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas que l'épouse du requérant est également en situation irrégulière dans le Royaume, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'épouse du requérant ne pourrait actuellement pas accompagner le requérant qui s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni davantage l'article 22 de la Constitution.

3.3. Eu égard à ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM